

# **GE\_GERICHTE P/4264/2013 vom 23. Dezember 2014**

GE Cour de justice, 2014-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4264\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4264_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/4264/2013 du 23 décembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/4264/2013 del 23 dicembre 2014

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE; VOIES DE FAIT; INJURE; MENACE(DROIT PÉNAL); LOCATAIRE; FIXATION DE LA PEINE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.123.1; CP.177.1; CP.180.1; RTP.11.1; CP.47; CP.19.2; CP.49.1; CP.73; CO.41; CPP.433.1.A

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1, 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B\_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 1.1.2).

### **E. 3.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est restreinte à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Il convient notamment de tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. A cet égard, la jurisprudence reconnaît au juge du fait une certaine marge d'appréciation, l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée étant étroitement liés. La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 3.3 et les références citées).

### **E. 3.2**

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.1. et les références citées). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29 ss et les arrêts cités). L'injure peut prendre la forme d'un jugement de valeur offensant, propre à mettre en doute l'honnêteté, la loyauté, la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e éd. Berne 2010, nos 10 et 11 ad. art. 177 CP), ou celle d'une injure formelle, en tant qu'expression de mépris vis-à-vis d'autrui (CORBOZ, *op. cit.*, no 14 ad art. 177 CP). Alors que la diffamation (art. 173 CP) ou la calomnie (art. 174 CP) suppose une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa p. 61 ss et références citées). Le comportement injurieux peut notamment être constitué par le fait de cracher sur la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, Bâle 2012, no 8 ad art. 177 CPP ; J. HURTADO POZO, *Droit pénal : partie spéciale*, nouvelle édition, Genève/Zurich/Bâle 2009, no 2128 p. 628).

### **E. 3.3**

L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), évoquant la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (ATF 106 IV 125 consid. 2a p. 128). Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. D'une part, il faut que l'auteur ait émis une menace grave. Tel est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Dans ce cadre, il faut tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 du 28 avril 2014 consid. 4.1). Sont considérées comme des menaces graves les menaces contre la vie, l'intégrité corporelle ou tout autre bien juridique fondamental (HURTADO POZO, op.cit. , no 2395). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. D'autre part, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Pour déterminer si l'auteur a proféré une menace grave, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes qu'il a utilisés, mais il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances, parce que la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion. Il faut analyser le comportement de l'auteur dans son ensemble pour déterminer ce que le destinataire était fondé à redouter (CORBOZ, op. cit. , nos 5 et 8 ad art. 180 CP). L'auteur doit avoir l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire. Le dol éventuel est suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_877/2013 précité et 6B\_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.1 ; CORBOZ, op. cit. , nos 15, 16 ad art. 180 CP).

### **E. 3.4**

L'art. 11 RTP prévoit qu'il est interdit d'importuner malicieusement les occupants d'un logement (al. 1). Est de même interdit tout acte ayant pour but de faire sortir contre son gré un locataire, en dehors des cas d'exécution forcée prévus par la loi (al. 2). Aux termes de l'art. 12 RTP, les contrevenants sont passibles de l'amende.

### **E. 4**

4.1.1 En l'espèce, les déclarations des parties s'opposent, tant pour les événements du 19 décembre 2012 que pour ceux du 15 septembre 2013. Le récit de la plaignante, modéré et circonstancié, n'a pas varié au cours de la procédure. Celle-ci est restée constante lors de ses différentes auditions, ne paraissant en particulier pas déterminée à exagérer ses propos ni être mue par un esprit de vengeance. Les lésions physiques alléguées ainsi que son état anxieux sont attestés par certificat médical, mais également corroborés par les déclarations de son amie, indirectement témoin des événements. Le climat de terreur décrit par la plaignante, qui semble confirmé par son déménagement de l'appartement qu'elle occupait depuis quinze ans, trouve par ailleurs écho dans les déclarations du prévenu, qui tout en justifiant ses agissements par les provocations qu'il dit subir de la part de sa voisine, démontre une fâcheuse tendance à l'interpeller sans cesse, voire à la persécuter. Celui-ci admet en effet pour partie les faits qui lui sont reprochés, faisant pour le surplus part d'explications confuses. C'est donc à raison que le premier juge s'est basé sur la version des faits de la plaignante, laquelle est claire, crédible et pour partie attestée par des éléments de preuve matériels. 4.1.2 Il n'est tout d'abord pas contesté que le 15 septembre 2013, la

plaignante a heurté la porte de l'appartement de l'un de ses voisins, se blessant ainsi au niveau du dos. A cet égard, l'hypothèse qui voudrait qu'elle se serait volontairement projetée en arrière tandis que l'appelant l'aurait frôlée avec le dos de la main, comme il le prétend, n'est pas réaliste. Vu son état d'énerverment, qu'il atteste lui-même, la thèse selon laquelle il aurait poussé la plaignante de manière à lui faire perdre l'équilibre semble plus vraisemblable. On voit par ailleurs difficilement quel intérêt celle-ci aurait eu de se blesser intentionnellement et quel profit elle pourrait tirer d'une telle accusation à tort. Ainsi, les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'indices concordants et suffisants pour retenir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a bien poussé la plaignante, de manière à lui causer une ecchymose significative. Cette dernière, bien que superficielle et de peu de gravité, constitue une lésion du corps humain, de sorte que l'on ne se trouve pas en présence d'un coup qui n'a provoqué qu'une douleur, éventuellement une rougeur passagère. En témoigne d'ailleurs le certificat médical, établi deux jours après l'incident, qui faisait encore état de douleurs à la palpation. La lésion issue du choc ne pouvant ainsi revêtir la qualification de voie de fait, c'est à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples de peu de gravité. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point.

4.1.3 La plaignante affirme ensuite que l'appelant lui a craché au visage, ce que ce dernier nie fermement. Force est d'admettre que tandis que plusieurs éléments semblent échapper à l'appelant sur l'ensemble des agissements qui lui sont reprochés, la plaignante a été constante tout au long de ses différentes auditions. Il n'y a ainsi aucune raison de mettre en doute ses déclarations, d'autant plus que le comportement général de l'appelant et son état d'esprit à l'égard de la plaignante tendent à justifier cette version des faits. Le déroulement des faits tel que décrit par la plaignante parvient par conséquent à emporter conviction, de sorte qu'il sied ici également de confirmer le raisonnement du premier juge, qui a reconnu le prévenu coupable d'injure.

4.1.4 Les propos tenus par l'appelant, selon lesquels la plaignante signait, par son comportement, son arrêt de mort, présentent une gravité suffisante pour alarmer ou effrayer leur destinataire. En effet, ces menaces s'inscrivaient dans un contexte extrêmement tendu et faisaient suite à la visite, chez la plaignante, de l'appelant, qui face au refus de celle-ci de lui ouvrir, avait asséné plusieurs coups de pied dans sa porte. Il sied ici également de tenir les propos de la plaignante pour avérés, ceux-ci étant précis et cohérents. Les souvenirs de l'appelant sont au contraire confus, même s'il n'écarte pas clairement avoir pu exprimer par ses paroles une menace à peine voilée. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable du chef de menaces.

4.1.5 Enfin, il est établi, et d'ailleurs non contesté par l'appelant, que ce dernier a asséné plusieurs coups de pied dans la porte de sa voisine, de manière à l'importuner. Le fait que l'immeuble soit ancien et que la violence des coups, qu'il tente de minimiser, ne soit pas à l'origine du bruit provoqué, est sans pertinence à cet égard. Partant, sa culpabilité en relation avec l'art. 11 al. 1 RTP sera confirmée.

## **E. 5**

5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents,

qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

### **E. 5.2**

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55 ). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 ss, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2).

### **E. 5.3**

A teneur de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète). Le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

### **E. 5.4**

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il a harcelé la plaignante en attendant à son honneur, sa liberté et son intégrité corporelle, et ce à répétitions reprises, plongeant celle-ci dans un climat pénible qui l'a contrainte à déménager. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes même si, pour une part en tout cas, ils sont inconscients. Il n'a eu de cesse d'interpeller la plaignante pour des motifs principalement infondés, mû par un sentiment de persécution qu'il nie. Des postures anodines, tel le fait qu'elle se trouvait au même endroit que lui au même moment ou qu'elle avait soudainement cessé de faire du bruit, ont été ressenties par lui comme des provocations, constituant pour ses offensives autant de prétextes aussi futiles qu'incohérents. Il y a concours d'infractions. La collaboration de l'appelant à la procédure a été moyenne. Il a certes admis en partie les faits qui lui étaient reprochés, mais n'a cessé de les minimiser, se positionnant en victime. Il persiste dans sa

perception faussée de la situation et de la sorte, il démontre une totale incapacité à se remettre en question. Il y a lieu à cet égard de mettre en perspective le complot dont il se dit victime avec les troubles psychiatriques dont il souffre, même si l'appelant en nie l'existence. Il reste que sa responsabilité faiblement restreinte entraîne une réduction de la gravité de la faute commise. Par le passé, l'appelant a déjà été condamné pour des faits similaires, qui plus est dans un contexte identique. Dans ces circonstances, il est difficilement compréhensible que l'Etude mandatée par la partie plaignante n'ait rien trouvé de mieux que la sous-location de l'appartement litigieux par l'un de ses membres. Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, et sans dénier la souffrance de l'appelant qui est bien réelle, il se justifie de confirmer la sanction prononcée par le premier juge, qui est globalement adéquate. Le sursis est acquis à l'appelant, même s'il ne répond pas à une véritable prise de conscience eu égard aux circonstances personnelles qui l'entourent.

## **E. 6**

6.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 41 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130).

### **E. 6.2**

En l'espèce, ces conditions sont réalisées s'agissant des frais médicaux allégués par la plaignante, d'ailleurs dûment établis par pièces. Il n'en est pas de même pour les frais de déménagement, à défaut de lien de causalité tant naturelle qu'adéquate entre ceux-ci et l'acte fautif de l'appelant, dont ils ne sont que la conséquence indirecte. Il convient donc de confirmer le raisonnement du premier juge sur ce point.

## **E. 7**

7.1 L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en appel (art. 436 al. 1 CPP), permet à la partie plaignante de demander une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. L'art. 433 al. 2 CPP prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Il en résulte que si la partie plaignante a conclu à l'octroi d'une indemnité dans une procédure de recours où elle a obtenu gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'Etat ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (A.

KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la plaignante a réclamé une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, soit CHF 2'160.-, TVA comprise, représentant quatre heures de travail. La condamnation de l'appelant étant confirmée, le principe d'une indemnisation des frais d'avocat de l'intimée est acquis. Dans la mesure où l'activité relative à la procédure d'appel n'est pas excessive, il se justifie d'allouer à la plaignante les honoraires réclamés et de les mettre à la charge de l'appelant.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a). Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP), de façon à éviter qu'il ne se retrouve en fin de compte enrichi (arrêts du Tribunal fédéral 6S.203/2004 du 15 juin 2006 consid. 4.1 et 6B\_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2).

### **E. 8.2**

Les conditions de l'art. 73 al. 1 CP étant remplies, il convient, à l'instar du premier juge, de faire droit aux conclusions de la plaignante en allocation du montant de la peine pécuniaire et de l'amende, dès lors que la condamnation relative à ces dernières a été confirmée en appel. Partant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

### **E. 9**

Vu l'issue de la procédure d'appel, les prétentions en indemnisation formulées par l'appelant sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP).

### **E. 10**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat, qui comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]). \*

\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.